

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Adopté

**AMENDEMENT N°340**

présenté par

M. Letchimy, Mme Chapdelaine, M. Jalton,  
Mme Pochon et M. Valax

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements et régions d'outre-mer, la formation mentionnée au 1° du présent article comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie du département et de la région d'outre-mer de résidence de l'étranger. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les départements et régions d'outre-mer présentent des contextes socio-culturels spécifiques et des identités propres au sein de la République. Toute démarche d'intégration sociale pour des primo-arrivants implique donc la maîtrise de connaissances et de codes qui leur permettent de pleinement prendre part et contribuer à la construction d'un projet commun et qui ne se limitent naturellement pas au référentiel de la France hexagonale.

L'enseignement de l'histoire particulière de ces territoires ainsi que de la géographie de leur région d'implantation apparaît tout important pour permettre aux primo-arrivants de pleinement comprendre le fonctionnement des sociétés ultramarines et par conséquent faciliter leur démarche d'intégration. Ce module, complémentaire à la formation civique dispensée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine est par ailleurs susceptible de favoriser le développement des échanges avec les territoires voisins et le renforcement de l'intégration régionale des départements et régions d'outre-mer dans leur environnement proche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Adopté

**AMENDEMENT N°339 (Rect)**

présenté par

M. Letchimy, Mme Chapdelaine, M. Jalton,  
Mme Pochon et M. Valax

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 34 par les deux phrases suivantes :

« Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les seuils et conditions de délivrance de la carte pluriannuelle prévus aux 5° et 6°, définis au niveau national, ne sont pas nécessairement adaptés aux réalités des départements et régions d'outre-mer caractérisés par des économies relativement isolées du fait de l'absence de continuité territoriale. Si leur fixation se fera par décret, l'exposé des motifs indique que la contribution économique exceptionnelle concernera des investissements de 500 000 euros ou la création/sauvegarde de 10 emplois.

Il est par conséquent proposé de revoir ces critères à la baisse pour les faire correspondre à la situation des économies ultramarines et leur permettre de pleinement jouer leur rôle de dynamisation de l'économie locale dans un contexte marqué par une situation plus que préoccupante dans le domaine de l'emploi, un vieillissement accéléré de la population en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et une taille limitée des économies ultramarines. Au-delà de la question des seuils, les conditions d'attribution elles-mêmes pourront faire l'objet d'une adaptation outre-mer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Retiré

**AMENDEMENT N°26**

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille,  
M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de  
Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili,  
M. Roumegas et Mme Sas

**ARTICLE 16**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au début du 1° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « Si l'autorité consulaire le demande, » sont supprimés ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2013, en métropole, 7,4 % des personnes enfermées en rétention ont été libérées par un juge administratif constatant la violation de leurs droits. En Guyane ou en Guadeloupe ce taux atteint seulement 0,4 %. A Mayotte, seulement 93 des 16 000 personnes enfermées (dont 3 000 mineurs) ont pu former un référé devant le tribunal administratif

Le projet de référé liberté suspensif pourrait ne constituer qu'une coquille vide si les étrangers retenus peuvent être éloignés avant même d'avoir été mis en capacité d'introduire leur recours auprès du tribunal. Il convient donc de fixer un délai minimum d'un jour franc à compter de la notification de la mesure d'éloignement, pendant lequel l'éloignement est suspendu.

Actuellement, si l'autorité consulaire le demande, ce jour franc est supprimé. Cet amendement propose donc de systématiser ce jour franc.

C'est une des recommandations principales qu'a émis le Défenseur des droits dans son avis n° 15-17 : « à tout le moins, il préconise la généralisation de la possibilité prévue à l'article L. 514-1 (1°) tendant à ce que la mesure d'éloignement ne puisse pas être mise à exécution avant le délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision. En l'état actuel du droit, cette possibilité est offerte à l'étranger dans la seule hypothèse où

l'autorité consulaire le demande, ce qui reste très rare dans les faits. En généralisant ce dispositif, l'accès au juge sera moins entravé. »

ART. 16

N°294

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

---

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Rejeté

### AMENDEMENT N°294

présenté par

M. Robiliard, Mme Romagnan, M. Clément,  
Mme Gourjade, M. Philippe Baumel,  
Mme Untermaier, M. Sirugue, M. Amirshahi,  
M. Cherki, M. Premat, Mme Récalde, M. Bardy,  
Mme Chabanne, Mme Carrey-Conte,  
M. Sebaoun, Mme Carrillon-Couvreur,  
Mme Bouziane-Laroussi, Mme Capdevielle,  
Mme Guittet, Mme Fabre, Mme Khirouni,  
M. Travert, M. Marsac, M. Gille, Mme Quéré,  
M. Allossery, M. Terrasse, Mme Tallard,  
M. Mennucci, M. Hanotin, M. Juanico et M. Le  
Roch

-----  
**ARTICLE 16**

À l'alinéa 2, après le mot :

« d'office »,

insérer les mots :

« avant l'expiration du délai d'un jour franc courant de sa notification, ni ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir l'effectivité du recours référé-liberté qui est prévu. A défaut, la notification de la décision d'éloignement pourrait être immédiatement exécutée sans possibilité effective de saisir le juge.

ART. 16

N°345

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

---

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Non soutenu

## AMENDEMENT N°345

présenté par

M. Serville  
-----

### ARTICLE 16

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au début du 1° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « Si l'autorité consulaire le demande, » sont supprimés ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer, dans les territoires ultra-marins, un délai minimum d'un jour franc à compter de la notification de la mesure d'éloignement, pendant lequel l'éloignement est suspendu.

En effet, dans ces territoires, la proximité des principaux pays de destination ainsi que le caractère non suspensif du seul dépôt d'un recours auprès du juge administratif, impliquent que les reconduites peuvent être organisées puis exécutées en quelques heures.

C'est particulièrement le cas à Mayotte et en Guyane où la majorité des personnes placées sont renvoyées en moins de 24 heures.

Ainsi, le projet de référé liberté suspensif pourrait ne constituer qu'une coquille vide si les étrangers retenus peuvent être éloignés avant même d'avoir été mis en capacité d'introduire leur recours auprès du tribunal. La mise en place d'un délai minimum d'un jour franc à compter de la notification de la mesure, permettant aux étrangers retenus d'organiser leur défense, complèterait utilement ce dispositif. Par ailleurs, lorsque l'éloignement est déclaré illégal par le juge, cette disposition complémentaire permettrait qu'une issue soit trouvée en amont de l'exécution de l'éloignement. À défaut, les services administratifs peuvent alors être enjoins de traiter les démarches de retour de l'intéressé en France, ce qui constitue une charge administrative, donc financière, supplémentaire.

### Discussion sur l'article 16 (jeudi 23 juillet, 1<sup>re</sup> séance)

***Mme la présidente.*** La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement n° 26.

***M. Sergio Coronado.*** Je le retire, madame la présidente.

(L'amendement n° 26 est retiré.)

***Mme la présidente.*** La parole est à M. Denys Robiliard, pour soutenir l'amendement n° 294.

**M. Denys Robiliard**. Cet amendement propose que l'exécution d'une mesure d'éloignement ne puisse être mise en œuvre qu'après « l'expiration du délai d'un jour franc courant de sa notification ». En effet, si la mesure est exécutée aussitôt après que le juge administratif l'a validée, l'intéressé n'aura pas eu le temps de saisir le juge du référé-liberté et cette procédure n'aurait dès lors plus lieu d'être. Il faut donc prévoir un délai minimum pour saisir le juge au titre du recours référé-liberté afin de permettre l'effectivité du droit. Le délai proposé n'est pas énorme. J'ai beaucoup apprécié la discussion qui portait sur l'amendement du rapporteur à l'article 15 car on a ainsi très clairement compris qu'il s'agissait pour M. Larrivé d'éloigner le juge pour qu'il ne puisse pas sanctionner des procédures irrégulières et qu'il en faisait une condition d'efficacité du dispositif. Or, dans un État de droit, il faut que la législation prévoit que le juge puisse être réellement saisi pour que les droits du requérant soient effectifs.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Erwann Binet**, rapporteur. La situation ultramarine en matière de séjour ne permet pas d'émettre un avis favorable à cet amendement, qui mettrait grandement à mal les conditions de rétention des étrangers. Il emboliserait vraiment le système. J'ai fait un déplacement à Mayotte dans le cadre des travaux de la commission et, sans entrer dans le détail, je peux vous affirmer, mon cher collègue, que l'application du délai d'un jour franc paralyserait totalement là-bas le système, probablement aussi en Guyane.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Cazeneuve**, ministre. Avis défavorable.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

**M. Guillaume Larrivé**. Il faut être très précis sur les chiffres : selon le ministère de l'intérieur – page 85 du onzième rapport sur le sujet –, le nombre des éloignements forcés – il n'est pas question ici des départs spontanés et des éloignements aidés – était de 13 908 en 2009 et de 13 386 en 2012. Il a donc en effet baissé, monsieur le ministre. Les raisons en sont nombreuses, mais c'est notamment parce qu'il est apparu qu'un certain nombre de décisions juridictionnelles hasardeuses compliquait par trop le travail des préfets et des policiers. D'où la modification législative intervenue en 2011. On passe de 12 034 éloignements forcés en 2010 à 12 547 en 2011, soit l'épaisseur du trait, une quasi-stabilité, avant d'augmenter les années suivantes – 13 386 en 2012 et 14 076 en 2013. Il y a donc bien une tendance haussière à partir de 2011, après une tendance baissière en 2010-2011 du fait de difficultés procédurales considérables, identifiées notamment par le rapport Mazeaud.

À propos du délai de quarante-huit heures que vous rétablissez, voici ce qu'en concluait le rapport Mazeaud : « La commission est certes consciente de la nécessité d'une intervention rapide du JLD pour respecter les impératifs constitutionnels. Elle considère néanmoins que la précipitation actuelle liée au délai de quarante-huit heures est excessive et nuit à la fois à la justice, dont elle mobilise abusivement les membres – juges, personnels de greffe, personnels de sécurité –, et à la mise en œuvre de la politique des pouvoirs publics, les demandes étant examinées dans des conditions exécrables, et aux étrangers eux-mêmes qui, levés à l'aube, attendent interminablement dans la salle du tribunal de grande instance, sans confort et dans la grande promiscuité. » C'est ce rapport qui nous avait conduits à passer de quarante-huit heures à cinq jours, à la fois pour augmenter l'efficacité des procédures – les chiffres que j'ai rappelés en démontrent le résultat – et pour améliorer les droits des justiciables.

**Mme la présidente**. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. J'ai été précis.

M. Guillaume Larrivé. Moi aussi.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. J'ai parlé des éloignements hors UE alors que les chiffres que vous citez comprennent les éloignements vers l'Union européenne. Le chiffre hors UE est seulement de 4 000, et je raisonne à partir de ce critère parce qu'il s'agit là des vrais éloignements. Ce sont aussi les plus difficiles à mettre en place puisqu'il faut obtenir des laissez-passer consulaires. Par ailleurs, ces éloignements sont les plus efficaces parce qu'il est évidemment beaucoup plus difficile de revenir alors que le principe de la libre circulation dans l'Union européenne permet à l'intéressé de revenir le lendemain de l'éloignement.

C'est la raison pour laquelle, si l'on veut mesurer l'efficacité d'une politique d'éloignement, il faut raisonner exclusivement à partir des données relatives aux éloignements des étrangers hors de l'Union européenne, et c'est ce que j'ai fait. Si vous citez des chiffres aussi élevés, c'est que l'on appliquait à l'époque la politique du chiffre, qui consistait à concentrer l'action des forces de police sur les éloignements les plus faciles à réaliser. Ce n'est pas cette politique-là que nous conduisons ; nous, nous mobilisons les forces de sécurité en vue de procéder à de véritables éloignements forcés, qui sont les plus difficiles à réaliser, parce qu'ils impliquent la délivrance de laissez-passer consulaires.

(L'amendement n° 294 n'est pas adopté.)

(L'article 16 est adopté.)

ART. 24

N°56

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### AMENDEMENT N°56

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille,  
M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de  
Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili,  
M. Roumegas et Mme Sas

-----  
**ARTICLE 24**

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses exceptions en matière de droit des étrangers, mais également de procédure pénale existent en Outre-Mer. Cet article 24 vient accroître ces possibilités dérogatoires permettant de procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique et de

contrôler dans certaines zones, l'identité sans réquisition du procureur de la République

Le gouvernement justifie cet article par la nécessité d'harmoniser la situation avec d'autres départements français de l'Atlantique. Il semble pourtant plus justifié d'harmoniser la Martinique avec le droit commun.

La Martinique est un département français d'Amérique peu concerné par l'immigration : les étrangers en situation régulière représentent seulement 1,4 % de la population locale. Comme l'INSEE l'a noté : « la Martinique présente la caractéristique de connaître le taux d'immigration le plus faible de toutes les régions françaises. »

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

Extrait du débat du 24 juillet

### **Discussion sur l'article 24 à l'assemblée nationale (23 juillet 2015)**

**M. le président.** La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement n° 56, tendant à supprimer l'article 24.

**M. Sergio Coronado.** L'article 24 introduit des dérogations au droit commun en Martinique. Il permet en effet de procéder à la visite sommaire de véhicules circulant sur la voie publique et, dans certaines zones, de procéder à des contrôles d'identité sans réquisition du procureur de la République.

*La Martinique est pourtant une région peu concernée par l'immigration. Les étrangers en situation irrégulière représentent seulement 1,4 % de la population locale. Le Gouvernement justifie cet article par la nécessité d'harmoniser la situation avec d'autres départements français de l'Atlantique, ce qui nous paraît très curieux. Il serait plus juste de procéder à une harmonisation avec la loi commune. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Erwann Binet,** rapporteur. Monsieur Coronado, je suis désolé de ne donner un avis favorable que sur les amendements que vous ne défendez pas. (Sourires.)

*L'avis de la commission est ici défavorable : il n'y a pas lieu de supprimer l'article 24, dans la mesure où l'extension à la Martinique de tels moyens de contrôle est cohérente avec le projet de déployer localement des radars pour améliorer la surveillance des approches maritimes, notamment pour lutter contre les trafics illicites, en particulier le narcotrafic.*

*L'article 24 permet également l'harmonisation des dispositifs de contrôle dans l'ensemble des départements et des collectivités françaises d'Amérique, ce qui permettra de lutter plus*



*efficacement contre les entrées irrégulières de ressortissants étrangers sur le territoire français.*

**M. le président.** *Quel est l'avis du Gouvernement ?*

**M. Bernard Cazeneuve,** *ministre. Même avis.*

*(L'amendement n° 56 n'est pas adopté.)*

*(L'article 24 est adopté.)*

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Adopté

## **AMENDEMENT N°383**

présenté par

M. Binet

-----

### **ARTICLE 31**

Supprimer l'alinéa 6.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Coordination avec l'alinéa 24 de l'article 11 du présent projet de loi.

ART. 31

N°384 (Rect)

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Adopté

## **AMENDEMENT N°384 (Rect)**

présenté par

M. Binet

-----

### **ARTICLE 31**

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au I de l'article L. 313-23-1, la référence : « du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » est remplacée par la référence : « de l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec l'article 11 du présent projet de loi.

ART. 31

N°385

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Adopté

## AMENDEMENT N°385

présenté par

M. Binet

-----

### ARTICLE 31

À l'alinéa 13, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« 1° ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

## Discussion à l'assemblée nationale (23 juillet 2015)

### Article 31

**M. le président**. La parole est à M. Ibrahim Aboubacar, sur l'article.

**M. Ibrahim Aboubacar** (député de Mayotte). Permettez-moi de m'exprimer à la fois sur le présent article et sur l'article 34.

*L'article 31 porte sur l'adaptation de quelques dispositions de ce projet de loi à Mayotte, étant entendu que l'ordonnance du 7 mai 2014 que nous aurons à ratifier à l'article 34 constitue le socle de l'adaptation du CESEDA dans ce département. Il s'agit ici de prendre en compte la réalité locale dans le processus d'intégration des étrangers accueillis, s'agissant notamment de la*

formation linguistique décrite à l'article 1<sup>er</sup>. Cette réalité locale s'apprécie sous la double dimension de la pratique de la langue française dans la société mahoraise, d'une part, et de la réalité des demandeurs de titre de séjours, venant très majoritairement de zones où la langue française n'est pas davantage parlée, d'autre part.

Une autre réalité réside dans le volume de personnes – je vous épargne les chiffres – qui sollicitent les pouvoirs publics pour entrer ou séjourner à Mayotte, qui pénètrent dans le territoire, qui tentent d'y pénétrer ou qui y restent illégalement. Tout cela a pour conséquence un volume très élevé de reconduites à la frontière. Cette réalité, mise en face de la capacité des pouvoirs publics à la traiter selon nos normes de droit commun, conduit inmanquablement à des adaptations.

Celles-ci, je le sais, peuvent heurter des consciences, ou des principes, quoique l'ordonnance précitée les ait rendues compatibles avec nos engagements européens notamment. Mais quiconque a séjourné à Mayotte se rend compte de leur caractère nécessaire et parfois impératif : c'est le cas du ministre de l'intérieur, de notre rapporteur et du président de la commission des lois, qui s'y sont rendus ces derniers mois.

Pour ma part, conscient de la complexité de cette situation, de sa sensibilité au regard de l'ordre public, de ses incidences sur de nombreuses politiques publiques, je m'exprime avec retenue et prudence et j'approuve les adaptations qui nous sont soumises dans cet article, ainsi que celles faisant l'objet de l'ordonnance d'application du CESEDA à Mayotte, dont j'approuve la ratification prévue à l'article 34.

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 383, 385 et 384 rectifié, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Erwann Binet, pour les soutenir.

**M. Erwann Binet**, rapporteur. Il s'agit d'amendements rédactionnels et de coordination.

(Les amendements n<sup>os</sup> 383, 385 et 384 rectifié, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

(L'article 31, amendé, est adopté.)

APRÈS ART. 31

N°386

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

### AMENDEMENT N°386

présenté par

M. Goldberg, Mme Chapdelaine, Mme Bareigts,  
M. Le Déaut, Mme Orphé, Mme Mazetier,  
Mme Bruneau et M. Bouillon

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

« Après l'article 21-3 du code civil, il est inséré un article 21-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-3-1.* – Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes nées à Madagascar avant le 26 juin 1960 de deux parents qui y sont eux-mêmes nés, justifiant avant cette date, et jusqu'au jour de la souscription, d'une résidence habituelle à Madagascar et auxquelles aucune autre nationalité n'a été conférée depuis le 26 juin 1960.

« La souscription de la déclaration doit être effectuée avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la publication de la loi n°      du      relative au droit des étrangers en France. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Après l'abolition de l'esclavage en 1870, la France fit face à des problèmes de main-d'œuvre dans ses colonies, notamment d'Afrique. A compter de 1900 et pendant quelques années, elle fit appel de façon importante pour répondre à ce besoin à une immigration importante de personnes venues des Indes britanniques dont elle incita fortement l'immigration, notamment dans ses colonies d'Afrique.

Or au début du XXIème siècle, le droit de la nationalité était bien moins stable qu'il ne l'est aujourd'hui. De plus, l'état civil en était dans les pays colonisés à ses balbutiements et encore aujourd'hui dans nombre d'États décolonisés il n'a pas encore rejoint les standards occidentaux. Dans le cas des immigrants indo-pakistanaïsi, la quasi-absence d'état civil au XIXième siècle dans les Indes britanniques les empêche de faire la preuve de leur lien avec cette nation qui, après son indépendance, a exclu de sa nationalité sa diaspora. Les immigrants indiens n'avaient donc pas la nationalité anglaise et à leur arrivée dans les territoires colonisés n'obtinrent pas la nationalité française.

En effet, le droit de la nationalité dans les anciennes colonies était distinct de celui applicable sur le territoire hexagonal : il était conçu et pensé pour restreindre l'accès à la nationalité française pour les résidents. Le droit applicable en matière de nationalité dans les colonies françaises puis dans les territoires d'Outre-mer était particulièrement complexe et marquait des différences importantes dans le traitement accordé aux différents territoires : ainsi, alors qu'à Madagascar, par un décret du 6 septembre 1933 puis par un décret du 24 février 1953, le double droit du sol était supprimé, à Djibouti et sur la côte des Somalis un décret du 16 juin 1937 prévoyait que « l'indigène né à la Côte françaises des Somalis et dépendances est sujet français ».

Dans l'ensemble, cependant, les conditions d'accès à la nationalité française étaient plus restrictives dans les colonies qu'en France hexagonale. Ainsi, sur l'ensemble des

territoires d'Afrique de l'Ouest, moins de 15 « sujets français » ont été naturalisés français chaque année entre 1935 et 1949. Cela a eu pour conséquence que les immigrants indo-pakistanaïens dans ces colonies n'acquirent que difficilement la nationalité et que beaucoup d'entre eux demeurèrent donc sans nationalité.

Pourtant, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose que « tout individu a droit à une nationalité ». De plus, le 28 septembre 1954 est signé à New-York une convention sur le statut des apatrides. La France signe cette convention le 12 janvier 1955 puis la ratifie le 8 mars 1960. Au moment de la signature, la France n'invoque pas l'article 36 de cette convention qui lui aurait permis d'en limiter l'applicabilité à une partie de son territoire. Or l'article 32 de cette convention dispose que « Les États contractants faciliteront dans toute la mesure du possible l'assimilation et la naturalisation des apatrides. »

De ces deux points nous pouvons donc tirer deux conclusions préliminaires : d'une part que c'est par le fait des lois françaises que ces immigrants indo-pakistanaïens dans les colonies n'acquirent aucune nationalité puisque du fait de l'instauration incomplète de l'état civil ils étaient dans l'incapacité matérielle de faire le lien avec leur territoire d'origine, lois françaises qui établissaient une discrimination contraire aux engagements internationaux souscrits par la France en 1948. D'autre part, que la France avait le devoir, à la suite de la ratification le 8 mars 1960 de la convention de New-York, de s'assurer d'une part de la protection juridique minimale accordée à ses apatrides mais également de leur faciliter l'accès à la nationalité française.

Or lors des indépendances, tous les États n'ont pas prévu de disposition permettant de donner l'accès à la nationalité de l'ensemble des personnes présentes sur leur territoire. L'article 32-3 du code civil prévoit que les Français qui n'ont pas acquis la nationalité d'un autre État au moment de son indépendance conservent automatiquement la nationalité française.

Nous sommes donc en présence des situations suivantes :

- Soit les immigrés sans nationalité se sont vus conférer la nationalité locale. N'étant plus sans nationalité, les engagements internationaux de la France ne s'appliquent plus à eux.
- Soit les immigrés sans nationalité ont intégré la nationalité française par acquisition, parfois du fait de leur participation aux conflits mondiaux, mais n'ont pas acquis la nationalité locale. Ils tombent donc en théorie dans le droit commun de l'article 32-3 du code civil. Néanmoins, du fait d'états civils défectueux, il leur est souvent difficile d'en faire la preuve et ils se retrouvent dans une situation où ils n'ont aucune nationalité.
- Soit les immigrés sans nationalité n'ont jamais acquis la nationalité française et n'ont jamais acquis la nationalité locale. Il est considéré par les auteurs de cet amendement que pour cette population, la France a failli à ses engagements internationaux en ne leur conférant pas la nationalité française et qu'ils sont donc légitimes à demander leur réintégration à celle-ci.

De ce fait, il apparaît nécessaire d'établir une liste des États ayant acquis leur

indépendance de la France après 1960 pour s'interroger sur les pays pour lesquels il serait nécessaire de prévoir une disposition de réintégration à la nationalité française des apatrides. Pour cela, trois critères sont proposés par les auteurs de cet amendement : d'une part, les pays qui ont acquis leur indépendance de la France après la ratification par la France de la convention de New-York, c'est-à-dire tous les pays devenus indépendants après le 8 mars 1960, puisque ce n'est que pour ces pays que les engagements internationaux de la France lui faisaient obligation de lutter contre l'absence de nationalité des résidents. D'autre part, les pays qui ne font pas eux-mêmes application de la convention de New-York puisque dans les pays qui y sont partie-prenante la protection juridique accordée est équivalente à celle qu'ils auraient eu si le territoire était resté français. Enfin, les pays qui ne font pas application du droit du sol, puisque l'application le droit du sol est un instrument juridique qui semble de nature à faire disparaître progressivement ces situations d'apatridie : il ne paraît donc pas nécessaire pour ces pays de prévoir une disposition spécifique, le droit local suffisant à régler progressivement la situation.

Ont acquis leur indépendance de la France après le 8 mars 1960 les pays suivants : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, le Togo, Madagascar, les Comores et Djibouti. A noter le cas spécifique des possessions indiennes de la France, dont les gouvernements sont transférés par un accord franco-indien du 21 octobre 1954 en matière de gestion, puis cédés le 28 mai 1956 mais dont le traité n'a été ratifié qu'en 1962. Pour ce dernier cas, il est considéré que le transfert ayant été dans les faits effectifs dès 1956, ces établissements français d'Inde étaient déjà sous responsabilité indienne au moment de la ratification du traité de New-York.

Parmi ces pays, plusieurs font application de la convention de New-York : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso et le Sénégal.

Parmi les pays restants, à savoir le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, le Togo, Madagascar, les Comores et Djibouti, les pays suivants font une application du droit du sol permettant à minima aux enfants nés sur place de réclamer la nationalité locale une fois arrivés en âge : le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, le Togo et les Comores.

Restent donc le cas de Madagascar et de Djibouti. Or dans le cas spécifique de Djibouti, un décret du 16 juin 1937 déjà cité accordait la nationalité française, par opposition à la citoyenneté française, à tous ceux nés sur le territoire de l'actuelle République de Djibouti. Cette législation est restée en vigueur jusqu'au 8 juillet 1963, date à partir de laquelle une loi prévoit que pour être français, les personnes nées à Djibouti doivent faire la preuve qu'elles sont nées d'au moins un parent français. Cette loi s'appliquait pour toutes les personnes encore mineures au moment de sa promulgation, c'est-à-dire toutes celles nées après 1942. Cette loi est elle-même abrogée en 1976 et est suivie d'un gros effort de naturalisation des personnes résidents à Djibouti puisque 50.000 habitants obtiennent une carte d'identité cette année, contre 40.000 sur la totalité des 25 années précédentes.

Djibouti acquière l'indépendance en 1977.

Ne reste donc que le cas très spécifique de Madagascar puisque Madagascar applique un droit du sang extrêmement strict, ne concernant que les personnes d'ethnie malgache. Au moment de la décolonisation, environ 300 immigrants d'origine indo-pakistanaise et appartenant aux ethnies khojas, bhoras et banians n'ont par conséquent pu acquérir la nationalité malgache. Il est donc proposé d'ouvrir à ces personnes et à leurs descendants une possibilité de se déclarer de nationalité française, étant entendu qu'une législation discriminatoire de la France et un manque lors de la décolonisation ont abouti à les laisser sans nationalité dans un territoire où ils ne bénéficient pas de la protection minimale accordée par la convention de New-York.

Cette disposition est d'autant plus indispensable que, contrairement à la plupart des personnes vivant dans les territoires français lors des décolonisations, ces personnes ne se sont pas vu offert le choix de la nationalité qu'ils souhaitaient avoir. Ils ne peuvent donc pas être assimilés aux personnes ayant renoncé à la nationalité française lors de l'indépendance. De même, leur situation juridique ne saurait être analysée comme une rupture d'égalité au regard des personnes nées de parents étrangers en France puisque ceux-ci bénéficient de la protection minimale des droits accordée par leur nationalité ou, s'ils n'en ont pas, par la convention de 1954 sur le statut des apatrides. Leur situation est évidemment unique en son genre en droit français et trouve des racines antérieures et plus profondes que les autres problèmes de nationalité posés par la décolonisation. En l'espèce, l'ouverture d'une voie spécifique de réintégration paraît la seule solution disponible à la France pour régler leur situation.

APRÈS ART. 34

N°223 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Adopté

### AMENDEMENT N°223 (Rect)

présenté par

le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

L'ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer

de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement est ratifiée.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 26 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a autorisé le Gouvernement à adopter par ordonnances, d'une part les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour appliquer et adapter les dispositions de la loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, et d'autre part, des mesures législatives destinées à permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.

L'ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement prise dans le cadre de ces dispositions a été publiée au Journal officiel de la République française le 6 février 2015.

L'ordonnance a en premier lieu pour objet d'appliquer et d'adapter dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 13 novembre 2014 précitée qui ont créé deux nouvelles mesures de police administrative applicables aux ressortissants étrangers :

- l'interdiction administrative du territoire, prononcée de manière préventive à l'encontre de tout ressortissant étranger qui n'est pas présent sur le territoire national et qui n'y réside pas, mais dont la présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public ;
- l'interdiction pour un ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pour des motifs liés au terrorisme, ne pouvant temporairement être mise à exécution et donc assigné à résidence, de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées (français ou étrangers), dont le comportement est également lié à des activités à caractère terroriste.

En second lieu, l'ordonnance introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que dans les ordonnances n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Wallis et Futuna, n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, des dispositions destinées à permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République (en métropole ou en outre-mer) d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire dans l'attente de son éloignement, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.

L'article 26 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 susvisée prévoit que le projet de loi de ratification de l'ordonnance doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication. Un projet de loi comportant un seul article visant à ratifier l'ordonnance sans modification a ainsi été élaboré. Après



examen par le Conseil d'État le 5 mai 2015, il a été adopté en Conseil des Ministres le 13 mai 2015 et enregistré le jour même à la présidence du Sénat (sous le numéro 499).

Le présent amendement consiste à intégrer les dispositions de ce projet de loi autonome au sein du projet de loi relatif au droit des étrangers en France. Son adoption rendra ce projet de loi autonome caduc.

APRÈS ART. 34

N°344

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

---

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Non soutenu

### AMENDEMENT N°344

présenté par

M. Serville  
-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

##### APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les avantages et les inconvénients des dispositions dérogatoires applicables aux Outre-mer en matière de droits des étrangers.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les flux migratoires irréguliers présentent dans les territoires d'Outre-mer des spécificités qui rendent leur maîtrise difficile et qui ont motivés la mise en place d'un cadre législatif dérogatoire au droit commun. Or, force est de constater que les résultats restent peu satisfaisants. La cour des comptes pointe d'ailleurs régulièrement du doigt l'inefficacité et le manque de cohérence des dispositifs déployés Outre-mer, en particulier dans les départements de Mayotte et de la Guyane.

Ce projet de loi relatif au droits des étrangers en France est donc l'occasion pour le gouvernement de faire un état des lieux et une évaluation des dispositions spécifiques aux Outre-mer en la matière.